

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-478-1936 Traitements de disponibilité des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs,

n° 4-478-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 août 1936

Numéro JO
n° 478 du 30/09/1936

Date du numéro
30 septembre 1936

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies, Vu le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies et les textes qui l'ont modifié,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le maximum des traitements annuels de disponibilité des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies est fixé ainsi qu'il suit : Gouverneur général, 30.000 francs: Gouverneurs ou résident supérieur de 1er, 2e ou 3e classe. 24000 francs.

Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marius MOUTET.**